

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE TRANSPORT SOLIDAIRE

Pays du Lunévillois

ARTICLE 1 – MISSION DU SERVICE DE TRANSPORT SOLIDAIRE

Le service de transport solidaire du PETR du Pays du Lunévillois offre une solution de mobilité aux habitants du territoire du PETR. Il s'adresse aux personnes rencontrant des difficultés pour se déplacer en raison de l'absence de transport public ou de moyens de transport personnel.

Ce service repose sur le volontariat et vient compléter, sans les remplacer, les solidarités familiales et amicales existantes. Il ne doit pas entrer en concurrence avec les professionnels du transport.

Objectifs:

- Permettre aux habitants sans solution de mobilité de se déplacer pour des besoins essentiels identifiés (santé, démarches administratives, formation, etc.);
- Renforcer le lien social en favorisant un dispositif solidaire et inclusif.

ARTICLE 2 - PUBLICS BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les trajets pris en charge par le service concernent des besoins essentiels tels que prévus dans le tableau ci-après :



Critères d'éligibilité du service de transport solidaire

| | Rendez-vous médical ¹ | Démarches administratives | Courses essentielles ¹ | Formation, apprentissage, alternance, visite d'entreprise ou PMSMP / PFMP2 | Visite à un proche hospitalisé ou en EHPAD | Atelier, conférence, activité famille labellisée CAF ³ |
|--|-------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|--|--|--|
| Senior (+70 ans) sans moyen de locomotion ⁴ | X | х | x | | X | |
| Personne rencontrant des difficultés fonctionnelles de mobilité | X | х | X | | X | |
| Jeunes 16/25 ans (parents absents ou non motorisés) ⁵ | X | x | | X | | |
| Jeunes entre 12 et 16 ans (parents non motorisés) ⁵ | x | | | x | | |
| Adulte sans moyen de locomotion | X | x | | X | X | X |

¹ Si non desservi par Luné'TAD

² Valable pour les deux premières semaines et limité à 50km du domicile du bénéficiaire

³ Service bénéficiant à l'ensemble de la famille

⁴ Si ne peut pas bénéficiaire de « Sénior Plus » de l'AGIRC-ARRCO et de l'offre de service de l'ADMR

⁵ Autorisation parentale si personne mineure



Les déplacements sont limités à un rayon de 50 km entre le domicile du bénéficiaire et l'adresse de destination pour les trajets liés à la formation, apprentissage, alternance, visite d'entreprise ou PMSMP / PFMP. Exceptionnellement, cette distance peut être ajustée en fonction des besoins spécifiques validés par le service.

ARTICLE 3 – RÔLE DES INTERVENANTS

3.1. Conducteurs volontaires indemnisés:

Les conducteurs volontaires indemnisés s'engagent à :

- Suivre une formation initiale et des sessions régulières sur des thèmes tels que l'accueil des bénéficiaires et la gestion des émotions;
- Respecter les horaires et les règles de sécurité routière ;
- Informer la personne en charge du service en cas d'indisponibilité ou de changement de situation (permis, véhicule, disponibilités, etc.);
- Fournir une copie de leur permis de conduire, de leur attestation d'assurance avec la mention « transport d'un tiers » ou « transport de personne » et de leur carte grise;
- Signer et respecter la charte du conducteur volontaire indemnisé.

3.2. Bénéficiaire :

Les bénéficiaires du service de transport solidaire doivent remplir les conditions suivantes :

- Être domiciliés dans une commune du PETR du Pays du Lunévillois ;
- Être, pour le premier déplacement au moins, orientés par un prescripteur identifié (assistantes sociales, Maisons France Services, Mission Locale, etc.);
- Être dans une situation et avoir un besoin qui corresponde aux critères prévus par le service (voir art. 2);
- Ne pas disposer d'une alternative de transport (transport public ou privé) accessible et raisonnablement acceptable;
- Respecter les règles de bienséance, d'hygiène, et de ponctualité ;
- Avoir signé la charte du bénéficiaire remise par le prescripteur.



Les mineurs de plus de 12 ans peuvent bénéficier du service sous réserve d'une autorisation parentale.

En cas de dégâts causés au véhicule ou au conducteur volontaire indemnisé, la responsabilité civile du bénéficiaire peut être engagée.

3.3. Prescripteur:

Le PETR du Pays du Lunévillois tient et actualise la liste des structures habilitées à déclencher des trajets au titre du service de transport solidaire.

Cette liste est arrêtée au regard de la pertinence et de la fréquence d'intervention de la structure auprès des publics éligibles au service, ainsi que de sa capacité à vérifier l'éligibilité des demandes conformément au présent règlement.

Chaque prescripteur désigne une personne référente en son sein et assure la mise à jour de ses coordonnées.

Toute structure ayant son siège sur le territoire du PETR et souhaitant être habilitée en qualité de prescripteur adresse une demande écrite et motivée par courriel à l'adresse : <u>direction@pays-lunevillois.com</u>

La demande précise l'identification de la structure, le nom d'un référent et ses coordonnées, ainsi que, le cas échéant, les motifs et trajets récurrents susceptibles d'être concernés. L'habilitation est accordée, suspendue ou retirée par décision du PETR, après examen du dossier, et peut être révisée à tout moment en cas d'évolution des besoins ou de manquement aux obligations ciaprès.

En amont d'une demande de prise en charge, le prescripteur s'engage à :

- Vérifier l'éligibilité du bénéficiaire au regard des critères du présent règlement;
- S'assurer que le formulaire d'orientation est intégralement complété, et que les pièces justificatives requises sont jointes;
- Transmettre au PETR les demandes de transport au plus tard 2 jours ouvrés avant la date prévue du déplacement;
- Autoriser, si nécessaire, le bénéficiaire à déclencher lui-même le service pour des trajets futurs de même nature et ce pour une durée déterminée.



Prévenir le PETR en cas de risque d'utilisation abusive⁶ (demandes répétitives ou non-justifiées) ou en cas de demande ne correspondant pas aux critères d'éligibilité.

La qualité de prescripteur peut être réévaluée à tout moment par le PETR en cas de manquement aux obligations ci-dessus, d'usage abusif ou de changement de situation.

3.4. PETR du Pays du Lunévillois

Le PETR du Pays du Lunévillois est chargé de la mise en œuvre du service de transport solidaire. À ce titre, le PETR :

- Réceptionne et enregistre les demandes transmises par les prescripteurs ou par les bénéficiaires titulaires d'une autorisation de déclenchement direct. Vérifie la complétude des dossiers et refuse ou suspend tout dossier incomplet ou non conforme. Les demandes doivent parvenir au PETR au plus tard 2 jours ouvrés avant le départ. Les demandes hors délai ne sont traitées que dans la limite des disponibilités;
- Procède à la vérification d'absence d'alternative raisonnable (transport public disponible, dispositif dédié);
- Planifie les trajets et affecte un conducteur volontaire indemnisé. Le PETR confirme par écrit au bénéficiaire (et, le cas échéant, au prescripteur) la date, l'heure, les adresses, le motif et la participation financière due, et informe de toute modification;
- Tient un registre des signalements (demandes répétitives injustifiées, annulations tardives récurrentes, motifs exclus) et peut suspendre un bénéficiaire ou un prescripteur de l'utilisation du service;
- Veille à la protection des données personnelles : ne collecte que les données nécessaires à la gestion du service, assure leur confidentialité et respecte les durées de conservation.

⁶ Est réputée utilisation abusive toute sollicitation répétée qui ne relève pas de motifs éligibles, détourne le service de sa finalité ou méconnaît les règles financières. Les annulations tardives peuvent être qualifiées d'utilisation abusive dès lors qu'elles sont répétées.



ARTICLE 4 - PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire paie un tarif calculé selon la distance parcourue aller-retour.

<u>Bénéficiaire</u>

- Paie son trajet de chez lui jusqu'à son besoin ;
- Paiement en espèce, virement instantané ou par chèque directement au chauffeur sur la base du prix annoncé par l'Agence de mobilité-transports.

Conducteur volontaire indemnisé

- Est indemnisé pour tout le trajet au km réalisé (sur la base du cahier du conducteur) ;
- Paiement au volontaire du delta à la fin du mois sur la base des cahiers de chauffeurs (déclaratif).

<u>Tarification transport solidaire – ler octobre 2025</u>

| Distance (A/R) | Prix |
|-----------------------|--|
| Entre 0 et 15 km | 2 € |
| Entre 16 et 24 km | 5 € |
| Entre 25 km et 31 km | 8€ |
| Entre 32 et 50 km | 10 € |
| Entre 50 km et 75 km | 15 € |
| Entre 75 km et 100 km | 20€ |
| | Au-delà de 100km, chaque km supplémentaire est |
| Plus de 100 km | facturé 0,32€ |

Les bénéficiaires ou les personnes susceptibles d'être bénéficiaires de la CSS bénéficie de -50% sur les prix affichés.



ARTICLE 5 – INDEMNISATION DES CONDUCTEURS BENEVOLES

L'activité de conducteur pour le service de transport solidaire étant une activité volontaire, aucun salaire ne saurait être versé. Cependant, le conducteur volontaire indemnisé perçoit une indemnité pour les frais engagés :

- Le conducteur volontaire indemnisé ne reçoit aucune indemnité pour le temps passé;
- Une indemnité kilométrique de 0,32 €/km est versée au conducteur volontaire indemnisé avec un minimum de 3 € pour les trajets inférieurs à 12 km;
- Le point de départ du kilométrage à rembourser sera le domicile du conducteur volontaire indemnisé ;
- Les frais de péage et de stationnement sont à la charge du PETR du Pays du Lunévillois;
- Pour tout trajet, la distance aller-retour entre le domicile du conducteur volontaire indemnisé et la destination est prise en compte pour l'indemnisation (y compris en cas d'aller simple);
- L'indemnité du conducteur volontaire indemnisé est versée sur remise d'un bordereau signé par le conducteur volontaire indemnisé et le bénéficiaire mentionnant notamment le nombre de km effectués. Ce bordereau est à renvoyer chaque mois à l'adresse mobilite@pays-lunevillois.com

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

- Les trajets pris en charge par l'Assurance Maladie ou nécessitant une assistance spécialisée ne sont pas couverts par le service ;
- Le service se réserve le droit de refuser des demandes ou de proposer d'autres modes de déplacement;
- Si un service de transport public permet de répondre à la demande de trajet d'un bénéficiaire, ce dernier sera redirigé vers le moyen de transport adapté.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Toute personne utilisant ou participant au service reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à en respecter les conditions.

PETR du Pays du Lunévillois – Règlement du service de transport solidaire Version en vigueur en septembre 2025



| Fait | à | | le | |
|------|-----|-----|----|--|
| Sign | atu | re: | | |